

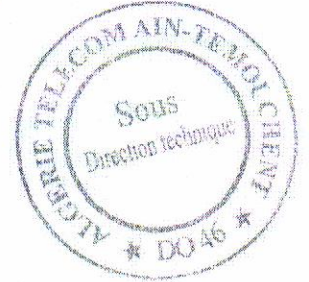


Capital social de 61.275.180.000de DA RC° N°02B18083

ALGERIE TELECOM

28 FEB 2020

Direction Opérationnelle d'Ain Temouchent
Sous- direction Technique Opérationnelle
Département Réseau d'accès



Réf : AT/DOT- 46/SDTO/DRA/CRU / 20 / 2020

A

Monsieur le Gérant de l'entreprise
BOUCHIBA SID AHMED
COOP 36 N°33 HAI KHEMISTI BIR EL DJIR
ORAN

Objet : MISE EN DEMEURE

Projet : Travaux de canalisation Urbaines "Cité 700 LOGTS SOCIAUX SERECOR HAMMAM BOUHDJAR »

- Vu la convention N°43/2019 ayant l'objet travaux de canalisation Urbaines « "Cité 700 LOGTS SOCIAUX SERECOR HAMMAM BOUHDJAR »
- Vu le bon de commande N° 190214 du 03/12/2019.
- Vu l'ordre de service N° 118 du 05/12/2019 de démarrage des travaux du notifié.
- Vu l'article 08 de la convention, N°43/2019, relatif au délai d'exécution contractuel fixé à **quarante (40) jours** pour le **projet travaux de canalisation Urbaines « "Cité 700 LOGTS SOCIAUX SERECOR HAMMAM BOUHDJAR »**
- Vu Le PV d'ouverture de chantier daté le 25/12/2019.
- Considérant que le délai d'exécution est consommé à 100%, alors que le taux d'avancement réel de l'ensemble des travaux ne dépasse pas les 90%.
- **Vu les anomalies constatés lors des visites cités ci- après :**
 - Délai d'exécution est expiré.
 - Absence répétitif sur chantier suivant le rapport envoyé par le Directeur de CMP **HAMMAM BOUHDJAR** en date du 27/02/2020.
 - Les travaux ne sont pas encore achevés.

Vu l'article 39 de la convention N°43/2019, portant les conditions de la résiliation en cas d'inexécution de ses obligations selon les normes d'ingénierie édictée dans le CPT de la convention du **Projet : travaux de canalisation Urbaines " "Cité 700 LOGTS SOCIAUX SERECOR HAMMAM BOUHDJAR »**

De ce qui procède :

L'Entreprise **ETB- TCE** BOUCHIBA SID AHMED **représenté** par son gérant est **mise en demeure**, pour reprendre les travaux dans **un délai de 02 Jours** à compte de la notification de la mise en demeure avec les voies règlementaires **à l'effet de :**

- 1- d'accélérer la cadence des travaux .
- 2- de renfoncer le chantier en moyens matériels et humaines.
- 3- la présence sur chantier quotidiennement de représentant de L'entreprise.
- 4- de respecter les normes d'ingénierie édictée dans le CPT de la convention.

Faute par l'entreprise de satisfaire à **cette mise en demeure**, Algérie télécom se réserve le droit de prendre les mesures administratives et règlementaires à l'encontre de l'entreprise.



Ain Temouchent, le 28 FEV 2020

Directeur opérationnel

ALGERIE TELECOM S.P.A
Directeur Opérationnel

Signé: BOUALLEG Lyazid